



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 03/10/2025

Sujet : Circulaire concernant les diplômes des travailleurs sociaux – modification de l'article 5 de l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années maintenant, les CPAS rencontrent des difficultés de recrutement et peinent à effectuer leurs missions légales. En concertation avec les fédérations de CPAS et le SPP IS, plusieurs pistes de solution ont été dégagées pour améliorer cette situation. L'une de ces pistes consistait en l'assouplissement des exigences de diplômes nécessaires à l'exercice de la fonction de travailleur social au sein du CPAS.

Il était cependant également important d'assurer que les personnes porteuses de ces diplômes soient autorisées à réaliser à la fois l'enquête sociale visée à l'article 60, §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, et à la fois l'enquête sociale visée à l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Jusqu'à présent, en droit à l'intégration sociale, il était en effet prévu que seules les personnes porteuses du diplôme d'assistant social, d'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire, ou d'infirmier social, reconnu par les Communautés, étaient autorisées à réaliser l'enquête sociale visée à l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 (article 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale). Seul le gouvernement fédéral pouvait modifier cette liste. En aide sociale en revanche, les entités fédérées peuvent désigner les diplômes requis pour pouvoir réaliser une enquête sociale en aide sociale (articles 60, §1^{er} et 47, §1^{er} de la loi organique des CPAS).

En 2024, le gouvernement flamand a élargi la liste de diplômes reconnus pour pouvoir exercer la profession de travailleur social en CPAS¹. Les personnes porteuses de ces diplômes en région

¹ Ministeriel besluit van 11 januari 2024 tot vaststelling van de diplomatievreisten voor de functie van maatschappelijk werker in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn

flamande n'étaient cependant pas autorisées à réaliser l'enquête sociale en droit à l'intégration sociale.

La modification de l'article 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale poursuit donc un double objectif : d'une part lutter contre la pénurie de travailleurs sociaux en permettant aux entités fédérées concernées d'élargir la liste de diplômes requis pour exercer la profession de travailleur social qui soit habilité à réaliser une enquête sociale intégration sociale ; et d'autre part assurer une harmonisation des conditions de diplômes requis pour réaliser les enquêtes sociales à la fois en droit à l'aide sociale et à la fois en droit intégration sociale, dans les régions concernées.

Dorénavant, cet article 5 se lit donc comme suit² :

« Les personnes visées à l'article 19, § 1er, alinéa 2, de la loi doivent être porteuses du diplôme d'assistant social, d'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire, ou d'infirmier social, reconnu par les Communautés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes concernées peuvent aussi être porteuses d'un des diplômes requis par la communauté concernée pour pouvoir exercer la profession de travailleur social visée à l'article 47, § 1er, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. »

En pratique, il résulte de cette modification que :

- 1) Les personnes qui sont en possession d'un des diplômes reconnus par la Communauté flamande pour exercer la profession de travailleur social en CPAS, peuvent dorénavant également réaliser les enquêtes sociales visées à l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en région de langue néerlandaise ;
- 2) Le cas échéant, les personnes qui seraient en possession d'un des diplômes reconnus par les autres entités fédérées concernées sur base de la loi organique, pourront à la fois réaliser les enquêtes sociales visées à l'article 60, §1^{er} de la loi organique (droit à aide sociale) et à la fois celles visées à l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 (droit intégration sociale), dans les régions concernées.

Vous trouverez en annexe à cette circulaire la liste des diplômes reconnus par les entités fédérées.

Je vous prie d'agrérer l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intégration sociale,

Anneleen Van Bossuyt

² Arrêté royal du 25/09/2025 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.